

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Vu l'article 14.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) qui autorise la délégation et la subdélégation des pouvoirs attribués à la Régie par cette loi, par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A29) et par la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) ;

Considérant la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative ;

En conséquence, le conseil d'administration décide de ce qui suit :

Délégations et subdélégations

1. Les pouvoirs découlant de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur l'assurance médicaments sont délégués au président-directeur général, sous réserve des pouvoirs qui relèvent du conseil d'administration en vertu de la loi et du Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec.
2. La Régie autorise la subdélégation des pouvoirs délégués au président-directeur général découlant de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur l'assurance médicaments prévus respectivement aux annexes I, II et III, au personnel de bureau ainsi qu'aux techniciens, professionnels et gestionnaires de la Régie.
3. Le président-directeur général peut conclure toute entente avec un ministère ou un organisme public pour l'application de l'une des trois lois visées à l'article 1, notamment aux fins de communication de renseignements personnels.
4. Dans tous les cas, le président-directeur général peut déférer au conseil d'administration tout projet d'entente ou d'accord, s'il estime que l'intérêt de la Régie le requiert.
5. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, celui-ci peut désigner un vice-président ou un directeur général pour exercer ses fonctions.
6. Les actes faits dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions de la Régie par le président-directeur général, par un membre de son personnel ou par un titulaire d'un emploi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont ratifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été faits en application d'une délégation du conseil d'administration de la Régie ou d'une subdélégation autorisée par ce dernier.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2010.

Annexe I

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
2, al. 1	Administrer et appliquer des programmes
2, al. 2, par. <i>b</i>	Exercer un contrôle pour l'administration et l'application des programmes
2, al. 2, par. <i>e</i>	Publier les informations pertinentes aux activités de la Régie, aux services qu'elle a payés et à la rémunération des professionnels de la santé
2, al.2, par. <i>g</i>	Communiquer des renseignements confidentiels aux personnes sur les services qu'elles ont reçus
2, al. 2, par. <i>h</i>	Établir et tenir à jour un fichier des professionnels de la santé
2, al. 2, par. <i>h.0.1, j, 2.0.0.2 2.0.0.3</i>	Établir et tenir à jour un registre ou un fichier, ou offrir des services au réseau de la santé et des services sociaux
2, al. 3	Gérer des données en matière de santé et de services sociaux à la suite d'une entente
2, al. 4	Conclure une entente avec un ministre pour la délégation d'une fonction Administrer et appliquer une fonction déléguée Exercer un contrôle pour l'administration et l'application d'une fonction déléguée
2.1, al. 1	Recouvrer le coût des services et des biens engagés par la Régie pour un programme
2.1, al. 2	Recouvrer auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail le coût des services et des frais d'administration assumés par la Régie
20	Décider d'enquêter Désigner une personne interne ou externe pour enquêter Enquêter
22.1	Obtenir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail un renseignement dans le dossier d'un travailleur
22.2	Obtenir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec l'adresse des personnes bénéficiaires de leurs programmes
23	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société aux fins de l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
23.1, al. 1, 2	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, des ententes avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour permettre à la Régie de fournir des services de consultation reliés au développement ou à la mise en œuvre d'un régime d'assurance santé ou à la gestion de données dans le domaine de la santé et des services sociaux et dans le cadre de ces ententes, aliéner le savoir-faire et les produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exercice de ses fonctions
23.1, al. 3	Percevoir et inclure dans les revenus de la Régie toute somme provenant de l'exercice des activités relatives aux ententes visées à l'article 23.1 et engager des dépenses à cette fin
24.1	Produire le rapport faisant état des sommes versées aux médecins par la Régie au cours de l'année financière précédente, en vertu de la Loi sur l'assurance maladie
24.2	Présenter les prévisions budgétaires pour l'année financière suivante
24.4	Transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux le rapport produit en vertu de l'article 24.1 et les prévisions budgétaires établies en vertu de l'article 24.2
25, al. 3	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux tout renseignement qu'il requiert sur les opérations de la Régie
27	Contracter, avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres aux conditions que détermine le gouvernement
40.4	Déposer au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments
40.5, al. 2	Emprunter auprès du ministre des Finances des sommes pour le Fonds de l'assurance médicaments
40.6	Gérer les sommes constituant le Fonds de l'assurance médicaments

Annexe II

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
3, al. 1, 2	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services requis au point de vue médical, dentaire, optométrique et de planification familiale
3, al. 3, 4	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services pharmaceutiques
3, al. 5 à 10 13 13.2 13.2.1	Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement pour une aide suppléant à une déficience physique, visuelle, auditive ou à la communication (aides techniques) fournie au Québec ou hors du Québec
3, al. 14	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
3, al. 15	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives
3, al. 17	Accepter ou refuser une demande de paiement, pour un service assuré, d'un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste
3.1	Conclure un contrat avec un fournisseur d'appareils ou autres équipements pour les aides techniques
5 à 8 9, al. 1, 2, 3, 5 9.0.1, al. 1, 2, 3, 5	Déterminer l'admissibilité d'une personne et traiter son inscription
9, al. 4 9.0.1, al. 4	Demander la remise de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité
9.0.2	Accepter ou refuser de délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité à une personne déjà débitrice de la Régie
9.0.3, al. 2	Délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature de la personne assurée
9.0.3, al. 3 29 30, al. 1 72.1, al. 2, 3 77, al. 2 7.0.1, al. 2 77.1.1, al. 4	Publier des documents, incluant des avis et des règlements, à la Gazette officielle du Québec ou sur le site Internet de la Régie

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
9.0.4	Authentifier une demande d'inscription, une demande de renouvellement d'inscription et une demande de remplacement de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité
9.7, al. 1	Déterminer l'exigibilité et le montant des sommes assumées par la Régie pour des services dispensés à une personne qui n'y avait pas droit
9.8	Notifier une décision à un débiteur concernant sa dette et l'informer sur les modalités de recouvrement
10 et 11	Accepter ou refuser une demande de remboursement ou de paiement pour des services assurés fournis en dehors du Québec par un professionnel de la santé
12	Accepter ou refuser une demande de paiement d'une personne assurée pour des services assurés fournis au Québec par un professionnel désengagé ou par un professionnel non participant
13.1	Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement d'une personne qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité
14.1	Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement d'une personne après qu'elle se soit inscrite à la Régie
14.2	Accepter ou refuser une demande de paiement ou de remboursement d'une personne assurée soumise après l'expiration du délai prescrit
18	Établir le dossier afin d'évaluer l'opportunité d'exercer un recours à la suite d'un préjudice causé à une personne assurée par la faute d'un tiers (subrogation) Intenter un recours à la suite d'un préjudice causé à une personne assurée par la faute d'un tiers (subrogation)
18.2, al. 2	Accepter ou refuser de considérer une demande de révision transmise après l'expiration du délai prescrit
18.3	Accepter ou refuser une demande de révision d'une personne assurée ou d'une personne admissible qui se croit lésée par une décision de la Régie Accepter ou refuser une demande de révision d'une personne que la Régie refuse de considérer comme une personne assurée Aviser une personne de la décision rendue par la Régie à la suite d'une demande de révision et l'informer de son droit de la contester ainsi que du délai pour ce faire
18.3.1 22.3, al. 1 51, al. 1	Établir le montant de la dette d'un débiteur et émettre un certificat attestant le montant de sa dette Délivrer le certificat
18.3.2, al. 1 22, al. 6 50, al. 1	Recouvrer une dette par compensation ou autrement

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
18.3.2, al. 2 22.3, al. 2 51, al. 3	Demander au ministre du Revenu d'imputer à une créance de la Régie, un remboursement dû à un débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale
18.3.3 22.3, al. 1 51, al. 2	Déposer le certificat au greffe du tribunal compétent
18.4	Aviser la personne qui a demandé une révision que la Régie estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de décision
19, al. 13	Répondre à une consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et lui transmettre des recommandations quant aux modalités de la participation de la Régie à la conclusion d'une entente ou partie d'entente, en vertu de l'article 19
22.0.0.1	Refuser une demande de paiement d'un médecin pour un service assuré qu'il a fourni dans un centre médical spécialisé ou un laboratoire exploité sans permis ou dont le permis était suspendu, révoqué ou non renouvelé
22.0.1, al. 1	Accepter ou refuser une demande de remboursement d'une personne assurée pour un paiement exigé sans droit par un professionnel de la santé ou par un tiers
22.0.1, al. 2	Recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers, par compensation ou autrement, une somme remboursée pour un paiement exigé sans droit
22 22.1, al. 1	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé
22.1, al. 3	Accepter ou refuser de prolonger le délai pour soumettre un relevé d'honoraires
22.1.0.1	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un pharmacien ou d'un établissement
22.2, al. 1	Refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services fournis non conformément à l'entente ou procéder à leur remboursement, par compensation ou autrement, si le professionnel de la santé a déjà obtenu le paiement de ces services
22.2, al. 2	Effectuer une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé pour des services qui n'ont pas été fournis, qu'il n'a pas fournis lui-même ou qu'il a faussement décrits, ou des services non assurés, des services non considérés comme assurés par règlement ou des services non déterminés comme services assurés par règlement ou procéder à leur remboursement, par compensation ou autrement, si le professionnel de la santé a déjà obtenu le paiement de ces services Décider de refuser la demande de paiement et décider de procéder au recouvrement
22.2, al. 3	Informé le professionnel de la santé des motifs de sa décision lorsque la Régie refuse le paiement de services ou procède à une compensation

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
22.4	Calculer les frais de recouvrement et décider d'annuler ou de réduire ces frais
24, al. 2	Invoquer la fréquence d'un acte pour lequel un professionnel présente un relevé d'honoraires
25	Refuser ou suspendre le paiement à un professionnel de la santé sur recommandation du conseil de discipline d'un ordre professionnel ou du Tribunal des professions
26 28	Traiter les avis des professionnels de la santé qui désirent changer leur statut concernant leur engagement ou leur participation aux régimes publics
32	Aviser un professionnel désengagé d'un paiement fait par la Régie à une personne assurée pour des services assurés qu'il a fournis
33	Aviser un professionnel désengagé de la décision de la Régie de ne pas payer à une personne assurée les services assurés qu'il a fournis
34	Traiter les avis des professionnels de la santé désengagés notifiant leur intention de réclamer de la Régie, en justice, un montant impayé
35	Aviser le patient d'un professionnel de la santé désengagé que la Régie effectue un paiement directement à ce professionnel à la suite d'une réclamation
36	Accepter ou refuser une demande de paiement d'un professionnel de la santé qui n'est pas soumis à l'application d'une entente
42, al. 11	Recommander la nomination d'un fonctionnaire de la Régie comme membre d'un comité de révision
44	Autoriser le paiement du traitement, des honoraires ou des allocations des membres des comités de révision ainsi que le paiement des frais administratifs de chaque comité
47, al. 1	Soumettre une affaire au comité de révision approprié
50, al. 1	Rendre une décision à la suite de la réception de la recommandation du comité de révision et en aviser le professionnel visé, l'ordre professionnel et la fédération ou l'association professionnelle concernée
51.1, al. 1	Suspendre un paiement à un professionnel de la santé lorsque la Régie soumet au comité de révision une affaire le concernant
54	Désigner un assesseur lorsqu'un différend est soumis à un conseil d'arbitrage
56	Représenter la Régie au conseil d'arbitrage
63, al. 2	Communiquer des renseignements en vue de prévenir un acte de violence
63, al. 3, 5	Communiquer des renseignements, concernant un intervenant, consignés au registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux
64, al. 1	Communiquer à la personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même qu'à son avocat ou à ses représentants dûment autorisés ou agissant pour elle en vertu de la loi, certains renseignements liés à ce service

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
64, al. 2	Divulguer certains renseignements au ministre du Revenu du Québec, au ministre du Revenu du Canada ou au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
64, al. 4	Vérifier périodiquement si des services assurés dont la Régie a assumé le paiement ont effectivement été rendus
65, al. 1	Communiquer des renseignements au conseil d'administration, au conseil de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de certains ordres professionnels ou au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement
65, al. 2	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'organisme avec lequel il a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues
65, al. 3	Divulguer au ministre de la Santé et des Services sociaux et à l'organisme avec lequel il a conclu une entente certains renseignements concernant un professionnel de la santé, avec le consentement écrit de ce dernier
65, al. 4	Communiquer des renseignements à une agence ou à un établissement concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du cinquième alinéa de l'article 19
65, al. 5	Transmettre des renseignements à un établissement ou à un professionnel de la santé, notamment pour la mise à jour de ses fichiers ou index locaux, ou pour la vérification de l'admissibilité d'une personne aux régimes publics
65, al. 6	Transmettre des renseignements au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail, Services Québec et le Curateur public.
65, al. 7	Informé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au cinquième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministre ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient et informé ce ministre de la date de décès d'une personne assurée
65, al. 9	Communiquer des renseignements au directeur de la protection de la jeunesse afin de permettre de retrouver une personne adoptée ou ses parents biologiques
65, al. 10	Communiquer des renseignements au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles en vue d'assurer la protection de certaines personnes

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
65.0.1	Communiquer des renseignements au directeur général des élections aux fins de correction ou de mise à jour de la liste électorale permanente
65.0.2, al. 1	Communiquer des renseignements à un percepteur désigné conformément au Code de procédure pénale, en application d'une entente conclue avec le ministère de la Justice
65.0.2, al. 2	Soumettre à la Commission d'accès à l'information, pour avis, selon la procédure prévue à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, une entente conclue avec le ministère de la Justice
65.1	Communiquer des renseignements à un responsable de l'application d'un régime d'assurance maladie d'une autre province
65.2, al. 1	Communiquer des renseignements au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
65.2, al. 2	Communiquer des renseignements à la personne ou à l'organisme auquel une réclamation est soumise pour des services fournis en application d'une entente de réciprocité
66, al. 1	Communiquer des renseignements à une personne, un organisme, un comité ou un conseil aux fins d'une enquête relative à un professionnel de la santé soumis à leur compétence
66.0.1 67, al. 12	Communiquer des renseignements au Conseil du médicament
66.1	Communiquer des profils de pratique
67, al. 1	Communiquer des renseignements pour fins de statistiques
67, al. 3	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux des renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire
67, al. 4	Communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité des renseignements concernant la nature et le coût des services, des médicaments et des aides techniques fournis à une personne ou à une famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours
67, al. 5	Communiquer des renseignements à l'Institut de la statistique du Québec
67, al. 6	Communiquer des renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite d'un accident d'automobile
67, al. 7	Communiquer des renseignements à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
67, al. 8	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers, des renseignements requis pour mettre en opération un plan de surveillance en santé publique
67, al. 9	Communiquer des renseignements à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à les utiliser aux fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux
67, al. 10	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux
67, al. 11	Communiquer des renseignements au ministre du Revenu
68.1	Communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux des renseignements concernant la rémunération versée à l'ensemble des professionnels de la santé
68.2	Demander au ministère de la Santé et des Services sociaux l'identification des personnes hébergées assujetties au régime de contribution des adultes hébergés
22, al. 12 22.0.0.1, al. 6, 7 31, al. 2 32 74 à 76.1	Traiter une plainte pénale, communiquer un avertissement et autoriser la transmission d'un dossier de plainte au directeur des poursuites criminelles et pénales
77 et 77.0.1	Rendre ou émettre une ordonnance de non-participation de six mois à l'égard d'un professionnel de la santé et lui en envoyer une copie
77.1.1, al. 1, 4	Émettre une ordonnance constatant la non-participation d'un médecin ou d'un dentiste visé dans l'avis que la Régie reçoit d'un établissement et lui en envoyer une copie
77.1.1, al. 3	Consulter un établissement pour déterminer des dates différentes pour le début de la période de non-participation de médecins ou de dentistes lorsque plus d'un sont visés par de tels avis
91	Demander un remboursement à un boursier qui abandonne les études convenues ou qui manque autrement à son engagement
103	Verser au ministre de la Santé et des Services sociaux le montant des bourses de recherche qu'il a accordées

Annexe III

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
5 5.1 6	Déterminer l'admissibilité d'une personne
8, al. 2	Conclure une entente avec une pharmacie située dans une région limitrophe au Québec
14, al. 3	Communiquer des renseignements à la personne qui assume la couverture d'une personne admissible après un changement dans sa situation
19, al. 1 20	Accepter ou refuser une demande d'inscription
19, al. 2, 3	Accepter ou refuser une demande de remboursement d'une personne pour des services pharmaceutiques ou des médicaments
22, al. 1	Accepter ou refuser une demande de paiement pour des services pharmaceutiques
22, al. 2	Accepter ou refuser une demande de paiement pour des médicaments
22, al. 3	Décider de recouvrer d'un pharmacien le montant des avantages non autorisés qu'il a reçus
24 24.1 25 29	Décider de l'application de l'exonération du paiement de la prime d'assurance médicaments ou de toute contribution
28.1	Publier les taux d'ajustement ainsi que les montants et les pourcentages modifiés à la Gazette officielle du Québec
33	Appliquer le montant de la franchise à un paiement ou à un remboursement demandé par une personne qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation pour obtenir des services pharmaceutiques ou des médicaments et déduire le montant de la coassurance d'un paiement ou d'un remboursement demandé par cette personne
57.2, al. 3, 4, 5 59	Communiquer des renseignements au Conseil du médicament
59.3, al. 2	Nommer un représentant pour assister aux réunions de la Table de concertation du médicament
60, al. 7	Publier, sur le site Internet de la Régie, un règlement dressant la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général ou une correction à ce règlement
60.1 60.3	Publier à la Gazette officielle du Québec un avis concernant la liste des médicaments
64 66	Demander le remboursement de sommes payées à un fabricant ou à un grossiste dont la reconnaissance a été retirée

Articles de la Loi	Pouvoirs et fonctions
70.3	Exiger la production de tout contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux en vigueur et de tout autre document explicatif s'y rapportant
81 à 85	Traiter une plainte pénale, communiquer un avertissement et autoriser la transmission d'un dossier de plainte au directeur des poursuites criminelles et pénales
85.1, al. 1, 2	Présenter à la Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire